



COMMUNE DE MUNEVILLE-SUR-MER
MAIRIE – 1 PLACE DE LA MAIRIE
50290 MUNEVILLE SUR MER
Tél. 02.33.61.61.56

Charte d'éthique de la vidéoprotection

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la commune de Muneville-sur-mer dans le cadre du contrat local de sécurité. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité des Munevillais et des visiteurs, et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics exposés. Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de cet outil, afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés publiques et privées, la commune a souhaité mettre en place une charte d'éthique

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la commune

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Constitution de 1958 et notamment le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

RF Sous-Préfecture d'Avranches
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2022 050-215003658-20220913-DE_2022_051-DE

- Le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996
- L'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
- Le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-296 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance
- La circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection
- Les articles L251-1 à L255-1 et R252-1 à R253-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

Seront également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

B/ Champ d'application de la charte

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la commune de Muneville-sur-mer ;
- Elle concerne l'ensemble des citoyens ;
- Elle se veut exemplaire.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol. L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Chaque décision d'installation fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

RF Sous-Préfecture d'Avranches
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2022 050-215003658-20220913-DE_2022_051-DE

La commune s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Elle tient à disposition du public la liste des principaux secteurs placés sous vidéoprotection à l'accueil de la mairie.

1.2. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet de la République après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. La commune s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéoprotection. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Avant ouverture de tout nouveau dispositif, la commune procédera à l'information du public par voie de presse.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- L'application mobile « PanneauPocket »
- A l'accueil de la mairie

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La commune veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

Le responsable du système

Le Maire de Muneville-sur-mer, en tant qu'Autorité représentant la Commune, est le responsable du système de vidéoprotection.

Monsieur le Maire, Monsieur le 1er Adjoint, Madame la 2^{ème} Adjointe et la secrétaire de Mairie ont également accès aux images.

Les personnes habilitées à accéder au centre de supervision sont placées sous l'Autorité du responsable du système de vidéoprotection.

Les obligations des personnes habilitées à visionner les images

Les personnes habilitées sont soumises au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. Chaque intervenant signe un document par lequel il s'engage à respecter la présente charte et la confidentialité des images visionnées. Les images ne peuvent être utilisées pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées. Il est en particulier interdit aux opérations de visionner l'intérieur des immeubles et leurs entrées. Une liste des personnes habilitées est affichée à l'entrée du centre de supervision.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La commune assure la confidentialité des lieux d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques. Seules les personnes habilitées et chargées du système de vidéoprotection ont accès à la salle de visionnage et de lecture des enregistrements. Pour toute autre personne, il est interdit d'accéder dans les lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagnée par une personne habilitée. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite et motivée adressée à Monsieur le Maire de Muneville-sur-mer. La personne autorisée s'engagera par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

RF Sous-Préfecture d'Avranches
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2022 050-215003658-20220913-DE_2022_051-DE

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La commune s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 30 jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les opérateurs et le Chef du centre de supervision dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la Police Nationale peut avoir accès à cette visualisation sur demande d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par courrier.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du centre de supervision afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre motivée avec accusé de réception, auprès du Responsable du centre de supervision, à l'adresse suivante : Centre de supervision, Mairie de Muneville-sur-mer 1 place de la Mairie 50290 MUNEVILLE SUR MER.

RF Sous-Préfecture d'Avranches
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2022 050-215003658-20220913-DE_2022_051-DE

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.

Toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système. (art.10 .V).

RF Sous-Préfecture d'Avranches
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2022 050-215003658-20220913-DE_2022_051-DE